

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juin 1994

N° 179
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 776, 1165 et T.A. 192.

Sénat : 424 et 510 (1993-1994).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Le chapitre premier du titre premier est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Détermination des garanties complémentaires des salariés.

« Art. L. 911-1 à L. 911-4. – Non modifiés

« Art. L. 911-5. – Les dispositions des articles L. 132-4, L. 132-6 et L. 423-15 du code du travail s'appliquent au projet d'accord proposé par le chef d'entreprise mentionné à l'article L. 911-1. Les conditions dans lesquelles ce projet d'accord est ratifié et adopté et les conditions dans lesquelles l'accord est ensuite modifié, mis en cause à raison notamment d'une fusion, d'une cession ou d'une scission ou d'un changement d'activité ou dénoncé ainsi que la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles une convention ou un accord collectif d'entreprise peut se substituer à une décision unilatérale de l'employeur ou à un accord ratifié mentionné à l'article L. 911-1 ou ce même accord ratifié peut se substituer à la décision unilatérale de l'employeur lorsque ceux-ci mettent en œuvre les garanties collectives régies par le présent chapitre. »

Art. 2.

I. – *Non modifié*

II. – Les articles L. 912-1 à L. 912-2 *bis* sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 912-1.* – Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

« Lorsque les accords mentionnés ci-dessus s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir les mêmes risques à un niveau équivalent, les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail sont applicables.

« *Art. L. 912-2.* – Lorsque l'accord d'entreprise, l'accord ratifié ou la décision unilatérale de l'employeur désigne celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article L. 912-1 qui garantissent la couverture des risques, il comporte une clause déterminant dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de ces organismes ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

« *Art. L. 912-2 bis (nouveau).* – Lorsque la convention, l'accord ou la décision unilatérale constatée par un écrit relevant de l'article L. 911-1 prévoient la couverture, sous forme de rentes, de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, ils organisent également, en cas de changement d'organisme assureur, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service. Lorsque le décès est couvert par ces mêmes conventions, accords ou décisions, ceux-ci organisent le maintien de cette garantie pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité en cas de changement d'organisme assureur.

« Dans ce dernier cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. »

III. – *Non modifié*

Art. 3.

I à III. – *Non modifiés*

IV. – *Supprimé*

Art. 3 bis (nouveau).

I. – Le chapitre IV du titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : « Dispositions communes » et comprend l'article L. 914-1.

II. – L'article L. 914-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 914-1. – Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. – *Non modifié*

II. – Les sections 1 et 2 de ce chapitre II sont ainsi rédigées :

« Section 1.

« *Institutions de retraite complémentaire.*

« Art. L. 922-1 à L. 922-3. – *Non modifiés*

« Section 2.

« *Fédérations d'institutions de retraite complémentaire.*

« Art. L. 922-4. – *Non modifié*

« Art. L. 922-5. – Les fédérations d'institutions de retraite complémentaire exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent.

« Lorsque cela est nécessaire à la vérification de la situation financière des institutions mentionnées au premier alinéa et du respect de leurs engagements, ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres ainsi qu'aux personnes morales liées directement et indirectement à une institution par convention.

« Les résultats de ces contrôles sont transmis aux commissaires aux comptes des institutions de retraite complémentaire concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

III et IV. – *Non modifiés*

V. – Le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 732-4, par les dispositions des sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 732-1 et par l'article L. 732-9 de ce code qui deviennent respectivement les articles L. 922-11, L. 922-12 et L. 922-13.

VI à IX. – *Non modifiés*.....

Art. 6.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Les sections 1 et 2 de ce chapitre premier sont ainsi rédigées :

« Section 1.

« Dispositions générales.

« Art. L. 931-1. – *Non modifié*

« Art. L. 931-1 bis. – Des institutions de prévoyance prenant des engagements ou couvrant des risques de même nature peuvent constituer des unions dont l'objet est de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés.

« L'union ainsi constituée garantit les engagements pris ou les risques ainsi couverts au bénéfice des membres participants des institutions concernées. Elle est agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale et régie pour son fonctionnement ainsi que pour les opérations qu'elle réalise par les dispositions du présent titre sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 931-2. – *Non modifié*

« Section 2.

« Agrément administratif.

« Art. L. 931-3 à L. 931-7. – Non modifiés..... »

Art. 7.

I. – *Non modifié*

II. – Les articles L. 931-8 et L. 931-9 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 931-8. – Nul ne peut administrer ou diriger une institution de prévoyance :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) pour crime ;

« b) pour délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« c) pour vol, escroquerie, abus de confiance ;

« d) pour délits prévus par des lois spéciales et punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

« e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;

« f) pour infractions aux articles 6 et 15 de loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, infractions à l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, infractions à l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) pour recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;

« h) pour infractions visées aux articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« i) pour infractions aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes ;

« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour infraction aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance, aux sociétés d'assurance régies par le code des assurances et aux mutuelles régies par le code de la mutualité.

« Art. L. 931-9. – *Non modifié*..... »

III et IV. – *Non modifiés*

V. – 1° L'article L. 732-8 devient l'article L. 931-12 ; le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les institutions de prévoyance sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes. »

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

VI. – *Non modifié*

Art. 8.

Les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigées :

« Section 4.

« *Transfert de portefeuille - Fusion et scission.*

« Art. L. 931-15 et L. 931-16. – *Non modifiés*

« Section 5.

« *Redressement et sauvegarde.*

« Art. L. 931-17. – *Non modifié*

« Section 6.

« *Retrait de l'agrément administratif.*

« Art. L. 931-18. – *Non modifié*

« Section 7.

« *Dissolution - Liquidation.*

« Art. L. 931-19 et L. 931-20. – *Non modifiés*

« Section 8.

« *Privilèges.*

« Art. L. 931-21 et L. 931-22. – *Non modifiés*

« Art. L. 931-23. – Pour les opérations mentionnées au a) de l'article L. 931-1 réalisées directement par les institutions de prévoyance, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision correspondante telle qu'elle est définie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les opérations mentionnées au b) et au c) de l'article L. 931-1 réalisées directement par ces mêmes institutions, la créance garantie est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de la réalisation de risques et au montant des portions de cotisations payées d'avance ou provisions de cotisations correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités payées sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

« Pour les opérations de réassurance de toute nature, la créance est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« *Section 9.*

« *Sanctions.*

« *Art. L. 931-24 à L. 931-28. – Non modifiés.....*

« *Section 10.*

« *Régime financier.*

« *Art. L. 931-29 et L. 931-30. – Non modifiés*

« *Section 11.*

« *Comptes et états statistiques.*

« *Art. L. 931-31 et L. 931-32. – Non modifiés »*

Art. 9.

I. – Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Opérations des institutions de prévoyance.*

« *Section 1.*

« *Dispositions relatives aux opérations collectives
à adhésion obligatoire.*

« *Art. L. 932-1 et L. 932-2. – Non modifiés.....*

« *Art. L. 932-3. – Avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, l'institution de prévoyance remet obligatoirement à l'adhérent le règlement correspondant et la proposition de bulletin d'adhésion à celui-ci ou la proposition de contrat ainsi que leurs annexes respectives.*

« *L'engagement réciproque de l'adhérent et de l'institution de prévoyance résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou de celle du contrat.*

« Pour être applicable, toute modification du règlement doit être approuvée préalablement par l'assemblée générale de l'institution ou, si celle-ci n'en possède pas, par le conseil d'administration, et doit être constatée par un avenant au contrat ou au bulletin d'adhésion signé des parties.

« Il peut être dérogé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux dispositions des premier et troisième alinéas ci-dessus lorsque la nature du règlement ou du contrat ou les circonstances de l'adhésion ou de la souscription le justifient.

« Le même décret détermine les conditions dans lesquelles est constatée la remise des documents mentionnés aux alinéas précédents.

« *Art. L. 932-3 bis et L. 932-3 ter. – Non modifiés*

« *Art. L. 932-4.* – L'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites par contrat ou par adhésion à un règlement et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie.

« L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.

« Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution.

« La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives aux modifications contractuelles incombent à l'adhérent.

« *Art. L. 932-5. – Non modifié*

« *Art. L. 932-6.* – Sont nulles :

« 1° toutes clauses générales frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

« 2° toutes clauses frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire à raison de simple retard apporté par lui sans intention frauduleuse à la déclaration relative à la réalisation du risque aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'institution de prévoyance de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

« *Art. L. 932-7 à L. 932-11. – Non modifiés*

« Section 2.

« *Dispositions relatives aux opérations collectives
à adhésion facultative et aux opérations individuelles.*

« Art. L. 932-12. – Non modifié.....

« Art. L. 932-13. – Supprimé

« Art. L. 932-14 à L. 932-19. – Non modifiés.....

« Section 3.

« *Dispositions particulières relatives aux opérations dépendant
de la durée de la vie humaine et aux opérations de capitalisation.*

« Art. L. 932-20. – Non modifié.....

« Section 4.

« *Dispositions particulières relatives à certaines opérations
de retraite à caractère collectif.*

« Art. L. 932-21. – Non modifié.....

« Section 5.

« *Loi applicable aux règlements et contrats pour les risques situés
dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne
et pour les engagements qui y sont pris.*

« Sous-section 1.

« *Dispositions applicables aux opérations relatives
à la couverture de risques de dommages corporels liés aux accidents,
à la maladie et au chômage.*

« Art. L. 932-22 à L. 932-27. – Non modifiés.....

« Sous-section 2.

« *Dispositions applicables aux opérations de capitalisation
et à la couverture de risques liés à la personne et à la durée
de la vie humaine à l'exception de celles visées par la sous-section 1.*

« Art. L. 932-28 à L. 932-31. – Non modifiés.....

« Section 6.

« Dispositions relatives aux opérations de réassurance.

« Art. L. 932-32 à L. 932-34. – Non modifiés

« Section 7.

« Dispositions d'ordre public.

« Art. L. 932-35. – Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées par contrat ou convention. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, les mots : « sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « sur d'éventuels retards dans le paiement par l'entreprise des cotisations de sécurité sociale ou des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire régies par le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et l'article 1050 du code rural ou des cotisations ou primes dues aux organismes assureurs mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques au titre des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ».

Art. 10.

Le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« TITRE IV

« INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
ET OPÉRATIONS DE CES INSTITUTIONS

« Art. L. 941-1. – I. – Les institutions paritaires autorisées à fonctionner à la date de publication de la loi n° du relative à la protection sociale complémentaire des salariés qui ne relèvent pas du titre III du présent livre et qui, dans le cadre d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'une branche professionnelle, versent des prestations de retraite s'ajoutant à celles qui sont servies par les institutions de retraite complémentaire définies à l'article L. 922-1 sont maintenues et sont régies par les dispositions du présent titre. Elles prennent la dénomination d'institutions de retraite supplémentaire.

« II. – Il ne peut être créé de nouvelles institutions de retraite supplémentaire, avec l'autorisation du ministre chargé de la sécurité sociale, que dans le cas où les salariés d'une entreprise qui, ne relevant pas, pour leur retraite complémentaire, des institutions participant à une solidarité interprofessionnelle, viennent à en relever.

« Art. L. 941-2. – Les institutions de retraite supplémentaire constituent des provisions représentées par des actifs équivalents pour couvrir les engagements qu'elles prennent à l'égard de leurs membres participants et des bénéficiaires. La constitution des provisions peut être limitée à la couverture des engagements nés après la date de publication de la loi n° du relative à la protection sociale complémentaire des salariés.

« Toutefois, l'obligation instituée par l'alinéa précédent est également considérée comme remplie lorsque les engagements susvisés sont garantis :

« 1° par un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou mentionné à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans le cadre d'un contrat ou d'une convention souscrit soit par l'institution, soit par la ou les entreprises adhérentes ;

« 2° par des provisions constituées par la ou les entreprises adhérentes, dès lors que le risque lié à l'insolvabilité du ou des employeurs est couvert dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux institutions autorisées, avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale complémentaire des salariés, à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII, à la condition que les prestations résiduelles provenant d'un régime complémentaire obligatoire modifié aient été supprimées à terme par l'application d'un mécanisme prévu dans un accord de branche ou soient garanties par une solidarité de branche.

« Art. L. 941-3 à L. 941-5. – *Non modifiés*..... »

Art. 11.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Au premier alinéa de l'article L. 951-1, les mots : « de retraite ou de prévoyance complémentaires définies à l'article L. 732-1 du présent code et à » sont remplacés par les mots : « et des

unions régies par le présent livre et par » ; au second alinéa du même article, le mot : « complémentaire » est ajouté après le mot : « retraite », et le mot : « organismes » est remplacé par le mot : « institutions ».

IV à XII. – *Non modifiés*

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 12 A (*nouveau*).

Il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« *Art. 30-1.* – Lorsqu'une personne, physique ou morale, publique ou privée, détient un fichier contenant des informations nominatives relatives au revenu ou au patrimoine dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt, en vertu d'une loi, un caractère obligatoire, elle ne peut l'utiliser à des fins de prospection. »

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Dans la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques :

1° les mots : « institutions relevant du titre III du livre VII » sont remplacés par les mots : « institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX » dans l'intitulé du titre premier et au b) de l'article premier ;

1° *bis* dans l'intitulé du titre II, les mots : « institutions relevant du titre III du livre VII » sont remplacés par les mots : « institutions relevant du livre IX » ;

2° au *c*) de l'article premier, le mot : « institutions » est remplacé par les mots : « institutions de prévoyance » ;

3° (*nouveau*) à l'article 15, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de celle-ci » et les mots : « contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ».

IV à VII. – *Non modifiés*

VIII (*nouveau*). – Le 5° de l'article L. 133-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5° Les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. »

IX (*nouveau*). – Le troisième alinéa de l'article L. 133-17 du code du travail est supprimé.

X (*nouveau*). – A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : « d'une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité » sont remplacés par les mots : « de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ».

XI (*nouveau*). – Au huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, les mots : « couverture des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la couverture existante » sont remplacés par les mots : « garantie collective mentionnée à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ou à la modification de celle-ci ».

Art. 13 *bis* et 14.

..... Conformes

Art. 15.

I et II. – *Supprimés*

III. – Les autorisations de fonctionner délivrées aux institutions de prévoyance en activité à la date de publication de la présente loi demeurent valables. Toutefois, ces institutions doivent, dans le délai de quatre mois à compter de cette date, modifier par délibération de leur conseil d'administration les dispositions de leurs statuts afin de les rendre conformes aux définitions d'activité résultant des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale. Les modifications de statuts sont réputées être approuvées si, dans le délai de quatre mois suivant la date à laquelle le ministre chargé de la sécurité sociale a reçu communication de ces modifications, il n'a pas refusé son approbation.

IV. – Les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale dont, à la date de publication de la présente loi, les réalisations sociales ne répondent pas aux exigences des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 931-1 de ce code disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer à ces dispositions.

V. – *Supprimé*

VI (*nouveau*). – Les institutions ayant pour objet de mettre en commun les moyens de gestion d'autres institutions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et autorisées à fonctionner par le ministre chargé de la sécurité sociale à la date de publication de la loi n° du relative à la protection sociale complémentaire des salariés sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1996. Elles peuvent, avant l'expiration de ce délai, se transformer, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, en groupements d'intérêt économique régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ou en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Au 31 décembre 1996, l'autorisation de fonctionner qui leur a été accordée devient caduque et elles sont liquidées dans les six mois qui suivent.

VII (*nouveau*). – Les accords professionnels ou interprofessionnels en vigueur à la date de publication de la présente loi et prévoyant une mutualisation des risques auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 précitée disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date

pour se conformer aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

VIII (*nouveau*). – Les accords d'entreprise en vigueur à la date de publication de la présente loi et désignant celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 précitée qui garantissent la couverture des risques disposent d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication pour se conformer aux dispositions de l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 16.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.